

JEUDI 6 JUILLET 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
48 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A MARSEILLE.

PRÉSIDENCE DE M. LE GÉNÉRAL A. COLBERT.

Audience du 1^{er} juillet.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE RIGNY.

CONCLUSIONS DE M. LE COMMANDANT-RAPPORTEUR. — INTERRUPTION. — VIFS INCIDENTS. — PLAIDOYER DE M^o DUPIN. — PAROLES DE M. DE RIGNY. — ALLOCUTION DE M. LE COMMANDANT-RAPPORTEUR. — JUGEMENT.

L'affluence aujourd'hui est immense. Le public marseillais a bravé une atmosphère de trente degrés pour assister en foule au dénouement de l'affaire. Les dames en grand nombre et en grande toilette occupent les premières banquettes. Toutes armées de larges éventails se sont condamnées à rester sept heures dans une insupportable étuve. La rue Thubaneau est remplie d'une quantité considérable de curieux qui s'entretiennent de l'affaire.

Les sièges réservés ont été cette fois placés derrière le conseil pour les autorités de la ville; M. de la Coste, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Tiburce Sébastiani, lieutenant-général, commandant la huitième division militaire et ses aides-de-camp viennent y prendre place.

L'audience est ouverte à onze heures.

M. LE PRÉSIDENT: Je remarque l'absence de plusieurs témoins à charge. Ils étaient convoqués pour onze heures. M. le greffier, faites l'appel nominal.

Pendant cette opération qui rappelle assez bien les débuts de nos séances à la chambre élective, les témoins s'empres- sent d'arriver.

M. Clavet de Gaubert, rapporteur, prend la parole:

« Messieurs,

Sept mois se sont écoulés depuis que, dans un ordre général daté du bivouac de la Seybouse, vint tomber de tout son poids sur un officier-général cette phrase accablante:

« Un seul a montré de la faiblesse, mais on a eu le bon esprit de faire justice de propos imprudens ou coupables, qui n'aurait dû jamais sortir de sa bouche. »

« L'armée s'en émut, la France en fut attristée, l'étranger seul, peut-être, l'accueillit avec une secrète joie.

« Dans ce long intervalle, la presse et la tribune législative n'ont manqué d'aucun des alimens que pouvaient leur fournir les passions les plus exaltées, les questions les plus irritantes qui furent jamais.

« Cependant, à travers les divers conflits, l'attention publique était incessamment préoccupée de cet affligeant débat, puisque la responsabilité morale d'un maréchal de France et l'honneur ainsi que la vie d'un maréchal de camp s'y trouvent engagés.

« Le terme de cette anxiété profonde est enfin arrivé, et si la marche de l'instruction a été lente, sa lenteur nous offre du moins cet avantage: c'est que les opérations auxquelles nous allons nous livrer, venant après des discussions approfondies, mais passionnées, nous aurons pu acquérir une approximation plus exacte des faits de la cause, et vous pourrez procéder avec cette maturité et ce calme qui doivent présider surtout à un jugement en matière criminelle.

« Mais, avant de vous présenter le résumé de la cause, permettez-moi de me livrer à quelques considérations qui n'y sont point étrangères.

« Le procès qui s'agit devant vous n'a pas d'exemple dans nos fastes militaires, et il est destiné, par son importance, à prendre rang parmi les causes célèbres; mais il a, de plus, un caractère qui lui est propre.

« Dans le sens technique et légal, il n'y a pas d'acte d'accusation; il n'y a pas de partie civile: la partie plaignante serait, à proprement parler, celui qui comparait devant vous comme accusé.

« En effet, un général d'armée signale, dans un ordre du jour, un officier-général comme coupable de propos injurieux, de trahison, de lâcheté; celui-ci dénonce au ministre ces inculpations qu'il qualifie de calomnieuses, et demande à être jugé. Le ministre pro- voque les explications du général d'armée, et c'est dans ces explications même que le ministre puise les chefs d'accusation, qu'il défère ensuite à un Conseil de guerre.

« D'un autre côté, l'énormité de l'accusation, la haute position militaire et sociale de celui qui en a fourni les élémens; le souvenir encore palpitant de la catastrophe où elle a pris naissance; le rang de l'accusé, la qualité et le nombre des témoins, parmi les- quels figurent au premier rang deux nobles ducs, à l'un desquels le Roi a décerné la plus noble couronne de l'antiquité, la couronne civique: tout ici est solennel, imposant, tout commande la médita- tion et le recueillement.

« Je n'ai recherché ni l'honneur, ni les périls des fonctions que je suis appelé à remplir; si je n'avais consulté que mes forces, j'aurais trouvé, dans plusieurs circonstances de cette affaire qui me sont personnelles, mieux que des prétextes pour m'en départir; mais j'ai vu, dans le choix dont j'étais l'objet, un témoignage de la confiance de M. le lieutenant-général comte de Damrémont, et j'ai voulu y répondre autant qu'il était en mon pouvoir.

« J'ai parlé de périls; ils me sont communs avec la plupart de vous, Messieurs. En effet, il n'en est pas des magistrats militaires comme des magistrats civils; si pour les uns et les autres toute jus- tice vient du Roi, pour ces derniers elle n'y fait pas retour. Ce rayon de la puissance suprême une fois émané sur eux, constitue un pouvoir dans l'Etat. L'institution et l'inamovibilité leur donnent une véritable consécration qui les met en dehors de toute hiérar- chie sociale, de toute subordination.

« Les magistrats militaires, précairement élevés par la loi, au- dessus de ceux dont ils deviennent les juges, n'en demeurent pas moins leurs subordonnés lorsqu'ils leur sont inférieurs par le gra- de. Aujourd'hui ils contrôlent, ils critiquent, ils condamnent leur

conduite et leurs actes; demain, dans quelques jours peut-être, ils peuvent se trouver placés sous leurs ordres. On a beau se promet- tre de soumettre aux règles d'une impartiale justice l'exercice de son autorité, les hommes vivent avec leurs passions, et les militai- res sont plus que les autres soumis à leur empire, parce que les rangs étant plus nettement marqués entre eux, toute perturbation dans les rapports qui en dérivent excite une plus vive susceptibi- lité. Et voilà comme on entend pour l'armée la maxime « qu'on doit être jugé par ses pairs. »

« Dans quelles règles de conduite trouverons-nous donc le moyen de concilier ces devoirs opposés? Il n'y en a qu'une, Mes- sieurs, c'est d'accepter d'avance, avec résignation, toutes les consé- quences du mandat que la loi nous impose. Nous chercherons en- suite dans l'énergie de notre caractère l'indépendance que notre position complexe semble nous refuser. Nous ferons abstraction par la pensée des personnes et des qualités pour ne nous occuper que de l'étude des faits et des documens sur lesquels ils reposent. Quand notre conviction sera établie, nous la conserverons ferme, pleine et entière, et lorsque le moment de l'exprimer sera venu, notre langage sera mesuré, mais franc et sincère, tel qu'il convient à des militaires qui ont la conscience et le courage de leurs devoirs, sauf à répéter ensuite: « Adviennent que pourra! »

« M. le ministre de la guerre, dans sa lettre du 17 janvier der- nier, où se trouvent formulés les deux chefs d'accusation, sur les- quels vous-avez à prononcer, déclare que les faits reprochés à M. le général de Rigny, constituent les délits prévus par les art. 1^{er}, 3 et 15, titre VIII de la loi du 21 brumaire an V, c'est-à-dire, qu'ils en- traînent la peine de 5 ans de fers ou la peine capitale.

« Puisque l'accusation aboutit à ces deux termes extrêmes, je n'ai pas besoin d'insister sur l'obligation où nous sommes d'exami- ner, avec la plus scrupuleuse, avec la plus minutieuse attention, les documens sur lesquels sont établis les faits incriminés.

« Si, dans cette recherche pénible, nous sommes contraints à dire des choses qui tendraient à blesser quelques amour-propre, à éveiller quelques susceptibilités, n'oublions pas que nous sommes, avant tout, les hommes de la loi, qu'elle nous impose des devoirs sévères, et que, jusqu'au prononcé du jugement, le maréchal doit s'effacer devant l'accusateur et le général doit disparaître devant l'accusé! »

Ici M. le commandant-rapporteur entre dans l'examen de l'affaire, et reproduit avec ordre devant le Conseil de guerre les élémens de conviction apportés par les débats. Il examine d'abord les témoins à charge. La plupart de leurs dépositions ne lui paraissent pas devoir être accueillies de plano et sans contrôle. En admettant ces dépositions en leur entier, il ne voit pas qu'aucun des chefs d'accusation portés contre le général de Rigny devrait en ressortir; mais il ne peut les admettre comme l'expres- sion de l'exacte vérité. (Murmures au banc des témoins à charge.) M. le commandant Blanchard aura mal entendu, mal interprété les propos du général.

Arrivant aux rapports faits par MM. de Drée, Becchis et Bertrand, sur la conversation intime qui aurait eu lieu dans la tente du maréchal entre ce dernier et M. de Rigny, M. le commandant-rapporteur s'étonne de ce que ces jeunes officiers se soient permis de surprendre ainsi les secrets de leur chef. (Nouvelle rumeur au banc des témoins à charge.) M. de Molière, qui s'est écarté de la tente pour ne rien entendre aurait dû leur servir de modèle; sa conduite doit leur servir de leçon.

M. le rapporteur établit que d'après le temps même qu'a duré l'entretien du général de Rigny avec le maréchal, il est impossible que toutes les choses rapportées par les témoins aient été dites.

Lorsque M. Napoléon Bertrand a avancé que le général s'était mis à genoux, il a dit un fait inexact, car on ne pouvait pas voir de l'extérieur ce qui se passait à l'intérieur. M. de Drée n'a pas été plus exact.

M. DE DRÉE, vivement: Je demande la parole.

M. CLAVET DE GAUBERT, rapporteur: Quoiqu'il ne soit pas d'u- sage d'interrompre un magistrat qui parle au nom de la société et avec les pouvoirs que lui donne la loi, je ne m'oppose pas à ce que M. de Drée soit entendu. Nous sommes tous ici militaires, et quand il s'agit d'honneur il ne faut pas que quoi que ce soit reste douteux.

M. DE DRÉE: Ce n'est pas à un sentiment de jeunesse que j'ai obéi, c'est à un sentiment d'honneur, à un sentiment de devoir. J'ai long-temps balancé avant de faire ma déclaration entre un senti- ment de discrétion, de délicatesse, et l'impérieux sentiment du de- voir; mais lorsque j'ai eu prêté serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, je n'ai pas balancé davantage.

M. N. BERTRAND: Je demande aussi la parole; moi, je veux lui ré- pondre.

M. LE RAPPORTEUR: Répondez, Monsieur, mais n'oubliez pas les convenances, ne me forcez pas à vous y rappeler; n'oubliez pas qu'en parlant d'un supérieur, d'un homme parlant au nom de l'armée, on ne dit pas, surtout avec le ton que vous avez pris: « Je veux lui ré- pondre! »

M. N. BERTRAND: J'ai parlé franchement, je ne veux pas qu'on m'attaque. Il y a ici vingt officiers attaqués comme moi et qui ont parlé franchement comme moi. Je demande que le rapporteur soit rappelé à l'ordre.

M. LE RAPPORTEUR: Je ne me suis pas écarté de l'ordre et des convenances en rappelant des faits et en en tirant les conséquen- ces. Mon seul besoin est la vérité; je me dévoue aux récrimina- tions.

M. LE COMMANDANT BLANCHARD: Je demande la permission de dire que c'est avec une émotion bien pénible que je prends la parole. C'est le sentiment de la conscience et de la vérité qui m'en- traîne. M. le rapporteur a incriminé en masse les dépositions des témoins à charge. Il a dit que parmi ces témoins les uns avaient rap- porté les paroles de M. de Rigny d'une manière, les autres d'une au- tre. Je répondrai que M. le général de Rigny, longeant la colonne et proférant les paroles échappées sans doute à un mouvement d'exalta- tion, d'irritation; que M. de Rigny, mû par ces sentimens, a pu s'exprimer de diverses manières sur divers points en donnant tou- jours le même sens à ses différentes expressions. Mais je suis bien

certain que les paroles ont été prononcées comme je les ai rappor- tées. J'affirme que c'est un sentiment d'honneur et de vérité qui parle en moi. Les paroles que j'ai rapportées sont gravées ineffaçable- ment dans mon esprit. Tant que je vivrai elles y resteront tou- jours dans les mêmes et avec le même sens.

M. LE RAPPORTEUR: Tout ce que je puis dire, commandant, c'est que vous avez une manière terrible...

M. BLANCHARD: Tantôt vous attaquez ma mémoire comme infidèle, tantôt vous dites qu'elle a été terrible, il faudrait vous concilier.

M. DE DRÉE: Il est évident que nous sommes tous ici incriminés, je ne vous conteste pas le droit de décliner l'accusation, mais nous ne pouvons souffrir qu'on nous présente ici comme des dénonciateurs.

M^o DUPIN: Permettez, il n'y a pas de discussion, d'accusation possible s'il n'est pas permis de discuter les dépositions des témoins... La liberté de discussion serait dérisoire.

M. BLANCHARD: Nous ne pouvons pas permettre qu'on dise que nos dépositions sont fausses.

M^o DUPIN: Il serait sans exemple qu'il ne fût pas permis de dis- cuter des dépositions de témoins. Que seront donc les droits de la défense si on souffre que le magistrat qui parle au nom de la so- ciété soit sans cesse interrompu!

M. LE PRÉSIDENT: J'invite les témoins à garder le silence et M. le rapporteur à continuer son exposé.

M. N. BERTRAND: Je veux répondre de suite à l'accusation person- nelle portée contre moi par M. le rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT: Allons, Monsieur, asseyez-vous.

M. N. BERTRAND: Je ne veux pas me laisser marcher sur le pied sans répondre.

M. LE PRÉSIDENT: Je vous enjoins de garder le silence.

M. N. BERTRAND: Que M. le rapporteur ne m'insulte pas, je ne le souffrirai pas.

M. LE PRÉSIDENT: Allons, Monsieur, pas de menaces, silence!

M. Clavet de Gaubert continue la discussion de ce qui a rapport aux dépositions des témoins touchant la scène de la tente du maréchal, « Ce qui passe toute croyance, dit-il, c'est ce que nous avons entendu hier, et qui a fait monter la rougeur au front de tous les militaires pour qui leur habit est une parure.

« On concevra sans peine qu'un homme à qui l'honneur est plus cher que la vie, et qui est au moment de se le voir ravir, quoique avec la conscience de son innocence, perde de sa fierté et aille jusqu'à la prière pour fléchir son supérieur. Mais il y a un degré d'abaissement où un homme d'honneur ne descend pas, et les antécédens du général, la noblesse de caractère dont est empreint son interrogatoire en sont une garantie suf- fisante.

« Au reste, l'armée ne sera pas reconnaissante de l'opiniâtreté qu'on a mise à imprimer une telle flétrissure sur un habit où se reflète un rayon de la gloire du maréchal Suchet, et je dirai avec un de nos plus éloquens orateurs: « S'il se trouvait dans nos rangs une telle infamie, au lieu de la publier, mieux vaudrait fouiller jusqu'aux entrailles de la terre et l'y ensevelir. »

« Les dépositions de MM. les capitaines Morris et Rougemont qui ont exécuté cette charge sur l'ordre direct de M. le maréchal, apporté par M. le capitaine de Drée, à l'insu du général et du colonel Corréard, qui tous les trois le confirment, montrent qu'il y aurait eu de sincérité à repro- cher au général de n'avoir pas pris part à une action dont la connais- sance lui a été dérobée. D'ailleurs, la remise du temps accordée pour se faire tuer est de pure invention, car celui à qui l'on prête ce propos n'en fait aucune mention dans sa déposition. »

Ici M. le commandant-rapporteur déclare qu'il ne peut continuer, que l'émotion si vive que lui a causé la brusque interruption dont il a été l'objet ne le laisse pas suffisamment maître de ses idées. « J'ai usé, dit-il, du droit qui m'appartient en discutant avec ma conscience intime les dépositions des témoins, et voilà qu'on conteste ma conscience et mon droit! Certes, si je n'avais consulté que mes sympathies, elles auraient été toutes pour la famille Bertrand... »

M. LE PRÉSIDENT: M. le rapporteur je vous invite à continuer et à rentrer dans la cause.

M. LE RAPPORTEUR: Ma vie toute entière a été une vie de dévou- ment: Je suis arrivé à l'âge de 62 ans, à cet âge heureux où on est sans désir, sans crainte, sans espoir, sans avenir: un seul intérêt m'anime ici et c'est celui de la vérité.

M. BERTRAND: Pourquoi m'inculpez-vous?

M. LE PRÉSIDENT invite encore les témoins à ne pas interrompre. Si M. le rapporteur le désire, il peut prendre quelques instans de repos.

M. le rapporteur après s'être reposé quelques instans reprend son dis- cours. Il repousse avec énergie le reproche de faiblesse adressé au gé- néral de Rigny; tous les témoins qui l'ont vu sur la ligne ont rendu jus- tice à son sang-froid. S'il avait de l'émotion, de la mauvaise humeur, il ne manifestait aucune crainte, et cependant M. Napoléon Bertrand lui trouve un visage effaré, d'où il conclut, et d'autres après lui, à son imitation, qu'une terreur panique portait le général de l'arrière- garde au centre de la colonne. « Ainsi, poursuit M. le rap- porteur, dans un même jour le même homme a recours à des insinuations perfides, à des conseils coupables, pour entraîner l'armée à la révolte, puis il l'y excite à haute voix; il veut enlever le commandement à son illustre chef, dans le moment où celui-ci s'en montre le plus capable, le plus digne de la diriger, et, au même instant, cette armée qu'il veut s'approprier, il cherche à l'anéantir en portant l'épouvante et le désordre dans ses rangs; il insulte publiquement son chef, il ose lui demander de le mettre en présence de ses accusateurs, et il finit par tomber à ses pieds.

« Je le demande, l'organisation humaine est-elle susceptible de présen- ter dans le même individu tous ces contrastes à la fois? Certes, il y aurait-là un phénomène digne d'être étudié par les physiologistes! »

M. le rapporteur après avoir discuté successivement toutes les charges et en avoir démontré la nullité, termine ainsi:

« Je viens d'épuiser la discussion à laquelle je devais me livrer, je passe maintenant aux considérations morales par lesquelles j'ai annoncé que je terminerais mes conclusions.

« Puisque les écarts militaires se résument presque toujours en des renvois devant des Conseils de guerre, il est de notre devoir, il est dans l'intérêt du maintien, de la discipline et de la subordination, de profiter de toutes les occasions qui s'offrent, et jamais il ne s'en est présenté de

pareilles, d'élever notre voix pour en empêcher le retour autant qu'il dépend de nous.

» Le rapprochement de quelques faits graves, a persuadé à quelques esprits timides, que l'armée pouvait manquer de dévouement et même de fidélité; quelques mesures que la prudence a dictées ont fait dire qu'elle était en état de suspicion dans l'esprit du Roi lui-même. C'est une erreur; la fidélité, le dévouement et la discipline sont inhérents à la constitution d'une armée qui se recrute parmi les citoyens.

» L'armée connaît sa mission, et elle saura la remplir. Elle n'a point de passions politiques, mais elle est assez intelligente pour comprendre qu'elle est avec le Roi solidaire du maintien de l'ordre public, dont elle se glorifie d'être le rempart inexpugnable; elle soutiendra contre toutes les entreprises la dynastie que, d'accord avec le pays, elle a élevée sur le pavoi de Juillet. Nos soldats ne se laisseront pas plus entraîner à des complots obscurs, que leurs chefs ne se laisseront décourager par de sinistres augures, de quelque hauteur qu'ils descendent. Quant à sa discipline, nous ne sommes plus au temps où le traitre connétable de Bourbon payait de sa vie la promesse du pillage de Rome accordé à la révolte de son armée.

» La discipline de nos armées n'est pas seulement celle qui est formulée dans le règlement du 2 novembre 1833; c'est celle qui, unie à l'honneur et au patriotisme, conduit à l'héroïsme et aux plus nobles dévouemens.

» C'est elle qui, dans les temps anciens, inscrivait sur les Thermopyles : « Passant, va dire à Lacédémone que nous sommes tous morts ici pour obéir à ses saintes lois. »

» C'est elle qui, triomphant de la haine d'un peuple soulevé par le fanatisme et par l'amour de l'indépendance, protégeait les paysans espagnols, labourant paisiblement leurs champs autour des camps de l'armée d'Arragon.

» C'est elle qui ramenait dans ses foyers, sans dommage pour le pays, cette armée « qualifiée de brigands de la Loire; » licenciée aux cris de malediction d'un parti qui n'avait triomphé qu'avec l'appui des baïonnettes étrangères.

» C'est elle qui soutenait la garde royale mourant sans conviction pour rester fidèle au drapeau et au serment qui la liait à un prince qui avait déjà trahi les siens.

» Elle était bien vivace aux cœurs de ces jeunes soldats de l'expédition de Constantine qui, décimés par le froid et par la faim, conservaient encore assez de courage pour effectuer une retraite dont un homme de guerre a dit qu'elle était peut-être plus belle que ne l'eût été la prise même de Constantine.

» Cette discipline se traduit en trois mots : obéir, souffrir et mourir.

» Mais il ne faut pas croire que si elle impose d'aussi sévères conditions aux inférieurs, elle dispense de tout devoir les chefs destinés à les commander. Ils doivent veiller constamment à leurs besoins : c'est là leur premier soin; et la sollicitude de la loi est tellement sévère à cet égard, que l'art. 2, titre III de la loi du 21 brumaire an V range parmi les crimes de trahison, qu'elle punit de la peine de mort, tout commissaire-ordonnateur ou commissaire des guerres qui n'aurait pas assuré la subsistance de l'armée. Il faut ensuite qu'ils s'appliquent à rechercher et à signaler toutes les belles actions pour les louer ou pour les récompenser, car le soldat aime que l'on sache ce qu'il a fait.

» Si tous ces soins sont négligés, si la faveur ou la partialité préside aux récompenses, si des reproches ou des flétrissures imméritées viennent blesser l'amour-propre ou attaquer l'honneur, alors il arrive ce que nous voyons : des entreprises avortées, des trésors et du sang répandus sans fruit; des protestations, des destitutions en masse, une publicité dangereuse, les ressorts les plus cachés du gouvernement mis à nu; l'affaiblissement de l'autorité, le relâchement des liens de la discipline et de la subordination, un malaise dans tous les rangs, la déconsidération au dehors.

» Mais de tous ces maux le dissolvant le plus actif et le plus funeste, c'est ce recours à la publicité, ces appels à l'opinion dont les exemples se multiplient; il faut que l'armée perde ces habitudes; il faut que, depuis le maréchal jusqu'au simple soldat, chacun se renferme dans ce cercle muet que la discipline, la subordination et la hiérarchie ont tracé dans leurs réglemens respectifs, et cela sous peine de voir s'ouvrir un volcan dans lequel la patrie pourrait s'abîmer.

» Quel exemple plus funeste peut s'offrir de tous ces dérèglemens que l'affligeant spectacle que nous avons sous les yeux !

» Un officier-général, qui a versé son sang pour la patrie dans des combats glorieux, dont toute la vie fut une vie d'honneur, jeune encore et plein d'avenir, est assis au banc des accusés sous la prévention du double crime d'offense envers son supérieur et de trahison. Il n'y avait qu'un laurier pour l'expédition de Constantine, il le cueille avec les braves troupes confiées à son commandement, et quelques jours après ce laurier se couvre d'un crêpe funéraire.

» Il crie à la calomnie, il demande des juges, et la calomnie le poursuit, et sans respect pour les droits du malheur, pour la personne qui s'est placée sous la main de la loi, il voit publier son acte d'accusation avant que les juges qui doivent prononcer sur son sort soient assemblés.

» Il pourrait se justifier, car il sait se servir de sa plume comme de son épée, et il n'est pas réduit au cure-dent de La Chalotais; mais il se tait, parce que sa dignité le soutient dans le malheur et qu'il a placé sa confiance dans ses juges : tout me dit qu'elle ne sera point trahie.

» Quant à moi, fort de l'indépendance que la loi m'a donnée, et libre des assujétissemens du ministère public dans les causes criminelles civiles, je ne me borne point au timide expédient d'abandonner l'accusation : je la repousse. Ma conviction est fermement établie dans les quatre propositions que j'ai développées et que je n'ai pas besoin de résumer.

» L'échec de Constantine pouvait se perdre dans vingt moissons de lauriers, suivant la belle expression de notre poète national, car à Constantine comme à Moscou, tout le monde avait fait son devoir, et la valeur de nos soldats n'avait cédé qu'à un ciel impitoyable.

» Le jugement que vous allez rendre, Messieurs, décidera si, à Constantine, comme à Moscou, l'honneur français est demeuré intact.

M^r Dupin prend aussitôt la parole pour le général, au milieu du plus profond silence :

« Messieurs, si quelque réputation militaire devait s'obscurcir dans les désastres de l'expédition de Constantine, il ne semblait point que ce fût celle de M. le général de Rigny.

» Ses antécédens militaires attestaient sa bravoure; quelques rayons de gloire brillaient sur ses états de service, et son nom avait été honorablement inscrit dans les annales que nous a laissées la plume d'un de nos plus illustres maréchaux.

» Dans la campagne de Constantine, sa valeur ne s'était point démentie et son épée n'était pas demeurée oisive dans le fourreau. Toujours placé au poste le plus périlleux, au départ il marchait à la tête de l'avant-garde, l'arrière-garde lui fut confiée au retour; et vous avez entendu ceux qui combattirent à ses côtés rendre hommage aux qualités guerrières qu'il sut déployer à leurs yeux.

» Que si, malgré ses efforts et ceux de tant de braves officiers, la mort a moissonné abondamment autour de lui, il en ressentit la douleur, mais ne peut en porter la responsabilité. Si nos malheureux soldats tombaient engourdis par le froid, noyés par des torrens de pluie ou de neige, ensevelis dans une terre inhospitalière qui trahissait leur courage et fléchissait sous leur pas, le général peut répondre que ce n'est pas lui qui avait mis en oubli le cours des saisons et bravé les intempéries qu'il était facile de prévoir. Si le fleau de la faim vint accroître l'œuvre de destruction qu'avaient commencée l'épuisement et la fatigue, le général peut dire que ce n'est point son imprévoyance qui a privé l'armée des approvisionnemens nécessaires à son existence. Enfin, si l'évidente insuffisance des moyens de transport a compromis l'expédition et augmenté nos pertes, ce n'est point le général qui a annoncé comme existantes des ressources qu'il n'avait pas et prophétisé des secours qui ne devaient pas venir. Aucune mort d'homme ne peut peser sur ses souvenirs et opprimer son âme ni comme négligence, ni comme faute, et il peut se rendre hautement ce témoignage qu'il a sauvé la vie à plusieurs, partagé les périls et les souffrances de tous.

» Et cependant au milieu des douleurs de cette cruelle retraite un cri d'accusation s'élève tout à coup contre lui, avec un éclat inouï ! Ce cri sinistre retentit des bords de la Seybouse aux rives de la Seine, s'accroît en-

core par les clameurs des partis, par les faux récits envoyés d'une plage lointaine, et bientôt il remplit la France entière.

» Le pays s'en émeut, l'homme national s'en inquiète, une sorte de colère et d'indignation se soulève, et comme l'a dit M. le rapporteur avec un sentiment tout Français, l'étranger a pu s'en réjouir un moment.

» Le général n'aurait-il pas dû être protégé par la présomption de valeur qui s'attache à l'épaulette française et qui est déjà une garantie d'honneur chez celui que décore ce glorieux insigne de commandeur ? N'aurait-il pas dû réfléchir à tout ce que recélait d'in vraisemblance un reproche de faiblesse et de manque de courage contre un homme qui comptait de nombreuses campagnes et d'honorables blessures, contre un homme enfin qui plus d'une fois avait fait ses preuves au champ d'honneur ? N'aurait-il pas dû se dire, pour me servir d'une expression connue, que ces mots généraux français et lâcheté, hurlent de se trouver ensemble ?... Mais hélas ! qui ne sait la triste disposition de l'esprit humain à croire seulement le mal ? Et puis, qui jamais aurait pu soupçonner qu'un maréchal de France pourrait sans motif un examen du fait stigmatiser un de ses lieutenans d'une manière si cruelle ?

» Voilà pourtant, Messieurs, ce que le général de Rigny a été forcé de subir !

» Je n'essaierai pas de dépeindre les tortures de son âme en face de cette odieuse calomnie; ma voix y serait impuissante, et d'ailleurs qui mieux que vous peut comprendre ce que devaient être de semblables douleurs ? Quel militaire français pourrait ne pas les ressentir ? Quel homme de cœur ne saurait les apprécier ? Ne l'avons-nous pas vu dans la noble émotion qui dès l'ouverture des débats permettait à peine à une bouche pure et généreuse, de formuler une semblable accusation contre un des chefs de notre armée ?

» Et toute cette famille, et ce respectable vieillard (M. le baron Louis), que la patrie a toujours trouvé prêt à la servir dans des temps difficiles, qui venait de voir la tombe se fermer avant le temps sur un neveu dont les services avaient honoré la marine française, et qui voyait flétrir le consolateur laissé à ses cheveux blancs : que n'a pas été leur supplice ? Combien n'ont-ils pas souffert dans cette solidarité d'honneur qui fait que la blessure reçue par un seul saigne chez tous ?

» Mais le général ni les siens n'ont point perdu courage; ils ont en foi dans la justice des hommes et dans la puissance de la vérité. Sa famille a protesté hautement contre la surprise faite à l'opinion publique, et fort de sa conscience a appelé la lumière sur sa vie et le jugement du pays sur ses actes.

» Alors a commencé une instruction qui a reçu les plus amples développemens. Tous les témoins indiqués par les accusateurs ont été entendus ou appelés; M. le maréchal a envoyé plusieurs listes qui ont presque éternisé ces débats. Tout a été accueilli avec empressement et vérifié avec attention; et malgré la soif de justification qui le dévorait, le général a subi ce supplice prolongé sans se plaindre, cette longue attente sans murmurer, comprenant qu'il fallait laisser le champ libre à l'accusation pour la mieux convaincre d'impuissance.

» D'un autre côté, Messieurs, le grand révélateur des vérités cachées, le meilleur juge d'instruction des discussions humaines, celui qui finit presque toujours par mettre les hommes et les choses à leur place, le temps a marché, et je ne crains pas de dire qu'il a déjà beaucoup fait pour la défense du général; car sa main a soulevé bien des voiles qui couvraient cette expédition de Constantine. Vous n'avez plus, en quelque sorte, qu'à compléter son ouvrage.

» Ainsi, l'époque des souffrances et des préventions est finie; l'heure des réparations et de la justice a sonné. Le général peut enfin se montrer au pays tel qu'il fut et tel qu'il sera toujours. Il est devant ses pairs, devant les dignes représentans de l'armée, devant les juges les mieux faits pour apprécier les exigences de la discipline, les susceptibilités du sentiment militaire et toutes les délicatesses du point d'honneur.

» Toutefois, Messieurs, et avant de parler pour mon client, qu'il me soit permis de dire un mot pour moi-même, et de justifier ma présence en cette enceinte. Ce ne sont point les difficultés de la cause qui m'y ont amené, et d'ailleurs quelles qu'eussent été ces difficultés, le général eût trouvé dans cette cité des voix éloquentes pour faire éclater sa justification : témoin l'honorable confrère qui m'assiste de ses conseils et de sa présence; mais le général a désiré qu'une voix amie de sa famille entreprit sa défense, et le talent pardonnera sans doute les préférences de l'amitié.

» Je viens donc expliquer la conduite du général de Rigny; je dis expliquer la conduite, car, à proprement parler, je n'ai pas à la défendre, puisque l'accusation est réduite, par les débats, à l'aveu de sa complète impuissance.

» Dans cette tâche, Messieurs, je n'appellerai point à mon aide la vaine pompe des paroles; je veux que les faits seuls parlent pour le général; car si l'éloquence des faits n'est pas la plus éclatante, elle n'est pas celle qui a le moins de puissance.

» Il est toujours difficile de parler de soi, et quand rien n'en fait une obligation, ce peut être un travers d'amour-propre de rappeler ses services et de déployer ses titres à l'estime publique; mais quand un homme, ayant valeur et respect de lui-même, est mis en jugement; quand il est obligé de descendre à une défense personnelle, il est en quelque sorte condamné à faire son propre panegyrique; il a le droit alors d'évoquer les souvenirs du passé, de se parer de ses actions et de dire à ses accusateurs et à ses juges :

Examinez ma vie et voyez qui je suis.

» Ainsi je dois vous faire connaître rapidement la vie militaire du général de Rigny; elle est authentiquement écrite dans ses états de service. Vous verrez si, comme on n'a pas craint de le dire, le général de Rigny a conquis ses grades dans un salon !

» Le jeune Alexandre de Rigny était à l'école militaire de Fontainebleau, pépinière de tant d'officiers distingués. Sa promotion au grade de sous-lieutenant est datée du camp impérial de Fontainebleau, le 16 janvier 1807. Il n'avait pas encore 17 ans. Il se rend en poste à la grande armée. Il est placé dans le 26^e régiment d'infanterie légère et fait avec distinction les campagnes de 1807 et de 1808 en Pologne et en Prusse, et de 1809 en Autriche et en Italie.

» Dès le 10 juin 1807, il avait reçu le baptême des braves, il fut blessé d'un coup de feu à la jambe à la bataille d'Heilsberg, à l'attaque d'une redoute enlevée par son bataillon et défendue par des grenadiers russes.

» En 1809 il prit part à toutes les sanglantes affaires de la campagne. Au combat d'Ebersberg, nommé par l'empereur Napoléon un des plus beaux faits d'armes de l'époque, il est cité avec éloge par son colonel et par le général Legrand.

» A Esling, le 26^e régiment placé à l'avant-garde soutient pendant deux jours les attaques des masses autrichiennes. Le 21 mai il reçoit une forte contusion à la hanche et ne quitte pas le champ de bataille. Le 22 un coup de feu au bras droit le met hors de combat.

» Le 24 mai, il nommé lieutenant, il est n'avait pas encore dix-neuf ans. A peine guéri de sa blessure, il rejoint son régiment avant la bataille de Wagram. Dès les premiers coups de canon son capitaine tombe à ses côtés. Rigny prend le commandement et cinq après jours il est frappé d'une balle à l'épaule en poursuivant l'arrière-garde autrichienne sous les murs de Znaim, en Moravie. Ce furent les derniers coups de fusil de cette mémorable campagne.

» De Rigny était à Vienne pour recevoir les soins qu'exigeait sa dernière blessure lorsque le général Suchet, qui se connaissait en braves et aussi en justice, réclama ce brave officier qui s'était si bien distingué à un âge si tendre, et se l'attacha comme aide-de-camp, en récompense de sa belle conduite. De Rigny part aussitôt, arrive à Saragosse au moment où le général se portait à la rencontre de l'armée espagnole qui fut culbutée sur tous les points. Ainsi par un privilège assez rare, il put faire deux campagnes en une seule année.

» Après le combat de Morgaless et l'assaut de Lérida, le jeune de Rigny, à peine âgé de 20 ans, fut nommé capitaine. Il assista en cette qualité à 6 sièges, à ceux de Lérida, de Mezimiezza, de Tortosa, de Taragonne, de Sagonte et de Valence. Il fut cité avec éloge dans les Mémoires du maréchal Suchet, notamment à l'occasion de sa conduite au siège de Taragonne, brillant épisode au milieu de tant de faits d'armes remarquables. Plusieurs fois il fut signalé avec éloge par le général en chef; à la Basseville, il monta à l'assaut à la tête des grenadiers, reçut une blessure à la jambe gauche, est mis à l'ordre du jour et décoré de l'étoile de la Lé-

gion-d'Honneur qui déjà avait été demandée pour lui. (Moniteur du 8 juillet 1811.)

» Plus tard M. de Rigny fut nommé chef d'escadron; il fut envoyé en Saxe près de l'Empereur en 1813, et attaché à l'état-major du prince de Neuchâtel. Blessé à la tête d'un coup de sabre, il tomba aux mains de l'ennemi et resta prisonnier jusqu'en 1814. A son retour en France, il fut fait lieutenant-colonel. La paix vint donner du repos aux guerriers qui avaient si bien servi leur pays. M. de Rigny prit part à toutes les guerres de la Restauration. Il fit la campagne de 1823 en Espagne, et y cueillit le genre de lauriers qu'on pouvait alors y cueillir. Au blocus de Pampelune il fut assez heureux pour sauver la vie à 63 détenus politiques qui étaient renfermés à Talène.

» Enfin, depuis juillet 1830 il entra deux fois en Belgique. Il servait au siège d'Anvers sous l'honorable général qui commande aujourd'hui la division. Enfin, il a été à Constantine. C'est à travers tous ces services qu'il s'est frayé la route au grade de maréchal-de-camp.

» Voilà la vie militaire de ce général de salon, comme l'appelait M. le maréchal Clausel. Lorsqu'il a été promu au grade de maréchal-de-camp, il avait 25 ans de service, 10 campagnes, 5 blessures; il avait soutenu 6 sièges, il était enfin le plus ancien colonel de son armée.

Nous donnerons demain la suite de la plaidoirie de M^r Dupin, qui, dans une improvisation de cinq heures, s'est constamment concilié l'attention de son nombreux auditoire. De vifs applaudissemens éclatent dans toutes les parties de l'assemblée au moment où il se rassied. M. le président a quelque peine à rappeler au respect dû à la justice.

M. le général de Rigny se lève, et d'une voix forte, mais pleine d'émotion, il s'exprime en ces termes :

« Je n'ai rien à ajouter à ma défense; j'ai dû laisser à mes états de service l'explication de ma vie passée, à mes compagnons d'armes le soin de réhabiliter ma conduite récente, à mon éloquent défenseur la tâche de rassembler les preuves de mon innocence, à vous la mission de tout apprécier.

» L'accusation la plus grande et la plus cruelle qui puisse atteindre un officier a été lancée contre moi; je l'atteste sur l'honneur, c'était une odieuse calomnie, mon âme en a été brisée; mais j'ai puisé dans mon indignation même la force de vivre, et d'ailleurs je n'ai jamais désespéré de la justice de mes pairs et de mon pays.

» J'ai demandé des juges et je les ai obtenus; je les ai obtenus tels que je pouvais les demander au ciel, honorables, loyaux, au-dessus de toute passion et de toute faiblesse; aussi je parais devant vous la tête haute, le cœur ferme et la conscience tranquille.

» Maintenant, Messieurs, vous devez me connaître, et j'ose dire, que j'attends votre arrêt avec un sentiment plus consolant que l'espérance; je l'attends avec sécurité.

» Vous avez entre vos mains plus que ma vie, vous avez mon honneur; l'ordre du jour du 26 novembre 1836 avait entaché mon épée; j'ai dû la déposer devant vous pour que cette souillure en fût effacée, et j'ai compris qu'un jugement solennel pouvait seul me la rendre pure et sans tache, telle que je l'ai toujours portée pendant 30 ans.

» Messieurs, je serai fier et heureux de la tenir de vous et vous n'aurez pas à regretter de me l'avoir rendue; comme mon sang, comme ma vie, elle sera toujours au service de la France!

De nouveaux applaudissemens éclatent dans l'auditoire.

Le Conseil se retire aussitôt pour délibérer.

Pendant la suspension d'audience, une vive agitation règne parmi les témoins. MM. de Drée et Napoléon Bertrand s'approchent de M. le commandant-rapporteur et lui adressent de vives interpellations. Le vieux soldat y répond avec calme et dignité. On l'entend dire : « Je n'ai écouté que la voix de ma conscience, j'ai fait ce que j'ai cru mon devoir, advenue que pourra. Je suis prêt à donner toute satisfaction à ceux de mes égaux qui se croiraient insultés. Quand aux officiers qui me sont inférieurs en grade, ils voudront bien permettre que je choisisse celui avec lequel, si j'y étais réduit, je voudrais bien descendre d'un grade. » Bientôt de respectables interventions arrivent, les esprits se calment, les têtes les plus ardentes s'apaisent à la voix de leurs chefs, tout rentre dans l'ordre, et l'auditoire est des plus tranquilles lorsque le Conseil, au bout de douze minutes de délibération, rentre dans la salle d'audience.

La garde présente les armes, les membres du Conseil se couvrent, et M. le président, d'une voix altérée qui trahit son émotion, prononce le jugement suivant, en l'absence de l'accusé :

« Le 2^e Conseil de guerre de la 8^e division militaire, réuni à Marseille pour juger M. le maréchal de camp Gauthier de Rigny;

» Oui M. le rapporteur en ses conclusions;

» Oui l'accusé en ses observations, tant par lui que par son défenseur officieux;

» S'étant réuni à huis-clos, le président ayant posé les questions ainsi qu'il suit :

» Alexandre Gauthier vicomte de Rigny maréchal de camp est-il coupable

» 1^o D'insultes par propos envers son supérieur;

» 2^o De clameurs poussées en présence de l'ennemi et ayant pour effet de jeter l'épouvante et le désordre parmi les troupes?

» Les voix ayant été recueillies en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier,

» DÉCLARE A L'UNANIMITÉ

» Que M. le maréchal-de-camp vicomte Gauthier de Rigny est acquitté de l'accusation portée contre lui;

» Et conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la loi de brumaire an V;

» Ordonne qu'il sera mis en liberté sur-le-champ. »

Des applaudissemens plus vifs éclatent dans toutes les parties de l'assemblée et durent long-temps encore après que le Conseil s'est retiré.

La partie basse de la salle étant évacuée, la garde y est introduite; M. le vicomte de Rigny est amené par l'officier de garde, et M. le greffier lui donne lecture du jugement du Conseil.

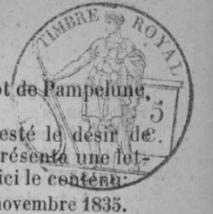
M. le commandant-rapporteur Clavet de Gaubert présente à M. le général de Rigny son épée, et lui dit :

« Je suis heureux d'avoir été appelé à remplir les fonctions de rapporteur auprès d'un conseil de guerre, composé de juges dignes d'apprécier votre conduite et qui vous ont unanimement rendu la justice vous méritez.

» Je me félicite encore, au déclin de ma vie et à la fin de ma carrière, d'avoir été choisi pour rendre à l'armée un officier-général qu'une malveillance coupable en avait momentanément écarté. (Ici M. le commandant prend l'épée du général des mains de son aide-de-camp M. le capitaine Poulle). Je vous rend cette épée que vous avez remise dans les mains de vos juges, je la tiens des mains de votre aide-de-camp, et du moins vous avez dû trouver qu'on n'est pas complètement malheureux lorsque dans une position comme la vôtre on peut compter sur le dévouement d'un ami tel que lui.

M. le commandant-rapporteur s'approche du général de Rigny, lui remet son épée et l'embrasse avec effusion.

Les membres du Conseil entourent le général et lui donnent tous l'accolade. Le respectable général Colbert, vieux soldat de l'armée d'Egypte, M. le général Saint-Amand, dont le crâne, ouvert par deux larges coups de sabre, présente des si honorables cicatrices, ne sont pas maîtres de leur émotion et fondent en larmes.



Cette émotion gagne l'assemblée, et des applaudissemens prolongés éclatent de toutes parts.

Une foule immense, réunie dans la rue Thubaneau et sur le cours, suit M. le général de Rigny jusqu'à son hôtel. Tous les officiers qui ont servi sous ses ordres lui servent d'escorte et lui adressent leurs félicitations.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (3^e chambre.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 4 juin 1837.

TESTAMENT DU COLONEL DELABERGE. — INCAPACITÉ. — DÉMENCE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juin.)

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 24 juin, de la première partie de cette affaire. Nous avons rapporté la plaidoirie de M^e Teste, avocat de M. le docteur Delaberge, qui attaqua le testament de son frère pour cause de démence. En l'audience de ce jour, M^e Parquin, avocat de M^{me} Cécile Courtais, veuve Delaberge, a répondu en ces termes :

« Lorsqu'un avocat pousse dans son exorde la bonne foi jusqu'à vous dire : « Voilà un de ces procès qui ouvrent un champ à peu près égale à l'attaque et à la défense : les chances de succès sont partagées, » on doit se dire au premier abord, ce me semble, que si la bonne foi du défendeur est grande, sa conviction à coup sûr ne l'est pas ; qu'il n'ose trop compter sur la cause ; qu'il serait heureux d'amener chez vous non pas la persuasion, mais seulement le doute et l'hésitation ; telle est au moins l'impression première qu'ont produite chez moi les paroles de mon adversaire. »

Et en effet, Messieurs, dans le cours de ces débats ne vous êtes-vous pas plus d'une fois demandé : Où est le procès ? Où est l'acte qu'on attaque ? Où saisit-on les traces de la folie dont il est entaché ? Qu'on nous montre avant tout la pièce même soumise à notre appréciation et à notre examen. Pourquoi éviter de donner lecture ? Et puis, qu'a donc cet acte en lui-même de si extraordinaire ? C'est un mari qui dispose en faveur de sa femme. Quoi de plus naturel ! qui dispose alors qu'il est en possession de son emploi de colonel ? Quelle garantie de capacité plus grande ? Voilà ce qu'on a dit, voilà ce que vous vous disiez sans doute malgré tout l'entraînement des paroles de mon adversaire. Moins brillant, mais plus simple et plus vrai, il faut que je vous fasse à mon tour connaître, Messieurs, les faits tels qu'il se sont passés, et vous jugerez alors s'il est au monde rien de plus naturel et de plus raisonnable que le testament qui vous est dénoncé. »

Dans le château de la Villate, près Brissac, petite ville du département de la Creuse, vivait Mlle Cécile Courtais. Sa famille était l'une des plus illustres de l'ancien Bourbonnais. Son bisaïeul avait été le compagnon, l'ami du duc de Guise ; elle conserve religieusement leur correspondance intime. Deux de ces proches parens maternels s'étaient illustrés à la bataille de Fontenoy. Son père, le vicomte de Courtais commandait avant la révolution le régiment de Conti Dragons. En 1822, Mlle Cécile de Courtais, dont la position n'avait rien à envier aux plus belles positions, fut recherchée en mariage par M. Delaberge, l'un des officiers les plus braves de l'armée. A cette époque, la mère de Mlle de Courtais s'était opposée à cette alliance, tout honorable qu'elle fut. M. Delaberge n'était alors que chef d'escadron ; il était en disponibilité ; sa fortune personnelle était presque nulle. Cette position ne lui paraissait pas égale à celle de sa fille. La proposition de M. Delaberge avait été rejetée. Depuis ce temps, M^{me} de Courtais, la mère, était morte ; M. Delaberge, d'ailleurs, avait acquis de nouveaux titres à la main de M^{me} de Courtais ; il avait été remis en activité ; il avait été promu au grade de colonel. Depuis ce temps, le cœur de M^{me} de Courtais était resté libre ; aussi rien d'étonnant que, lorsqu'en 1833 les circonstances le rapprochèrent d'elle, il ait renouvelé ses propositions. Ces propositions furent acceptées. »

Ce fut le 30 décembre, au château de la Villate, que le mariage se célébra. Au dire de mon adversaire, ce fut presque un mariage clandestin, fait dans l'ombre et sans bruit, et qu'on craignait de produire au grand jour. Et pourquoi ? pour dissimuler, sans doute, les avantages que M^{me} de Courtais trouvait dans ce mariage ? Voilà le contrat ; il ne contient aucun avantage au profit de la future. Quant au prétendu mystère dont on l'aurait entouré, on remarque au bas de l'acte la signature du sous-préfet, et, à côté de la signature du sous-préfet, les noms les plus honorables de Boussac. »

Dira-t-on que les parens n'avaient pas été prévenus ; M. le général Guilhony, neveu de M^{me} Delaberge, écrivait à cette occasion au colonel :

« Votre lettre du 29 décembre 1833, mon cher Delaberge, me fait infiniment de plaisir, en m'apprenant les nouveaux liens qui vont resserrer notre vieille amitié. Oh ! oui, je n'en doute pas, vous rendrez heureuse notre bonne Cécile ; je lui ai souvent entendu dire tout le bien possible de vous. — Je compte bien que c'est la dernière fois que vous prendrez le langage officiel de mon général. »

M. de Courtais, frère de M^{me} veuve Delaberge, écrivait à cette époque à M. Delaberge :

« J'ai trouvé à mon arrivée la lettre de faire part de votre mariage avec ma sœur et celle de ma sœur où elle me fait la même annonce ; j'espère, Laberge, que vous ne doutez pas des vœux que je forme pour votre bonheur. »

« Voilà la lettre de l'homme dont on invoque surtout le témoignage pour dire que le mariage de M. Delaberge était un premier acte de démence ; dira-t-on encore que M^{me} de Courtais a uni son sort à celui d'un insensé, poussée par un motif odieux : est-ce à un insensé qu'on écrit ainsi. »

« Quelques mots maintenant, Messieurs, sur les rapports de M. et M^{me} Delaberge, et qui justifieront jusqu'à l'évidence la donation dans laquelle on veut absolument voir un acte de démence. Voici ce qu'à la date du 3 février 1834, M. Delaberge écrivait à sa femme :

« Je t'adresse une lettre de ton père ; il paraît ne pas être très content de mon épître. Tu l'as lue, mon ange chéri, tu peux juger entre nous ; il aurait désiré que je lui misse toi au lieu de vous, pouvais-je le faire ? je le demande, après ce qui s'était passé. Mon grade de colonel ne m'a jamais fait oublier mes amis et camarades, et ton frère doit le savoir. Que dois-je donc faire à présent pour rentrer en grâce ? Amuse-toi, mon ange chéri, à ton bal de Boussac. Tu ne seras jamais aussi heureuse que jete le souhaite. Adieu, ma tendre amie, je t'embrasse comme je t'aime, et suis heureux de me dire tout à toi pour la vie. »

Puis par post-scriptum : « Dis-moi si tu as besoin de ma procuration et de quelle manière je dois la faire. As-tu besoin d'argent ? marque le moi ; tout ce que je possède est à toi. »

Cette lettre, Messieurs, est du 3 février et s'il apparaît plus tard un testament portant la date du 4 février, vous n'en serez pas étonnés. Celui qui la veuille écrivait à sa femme, en toute liberté d'esprit : « Tout ce que je possède est à toi », pouvait bien le lendemain l'instituer par testament sa légataire universelle. Vous serez bien moins surpris encore quand je vous aurai donné lecture de la lettre suivante. M^{me} Delaberge était toujours retenue à la Villate, et M. Delaberge lui écrivit de Lyon à la date du 9 février, cinq jours après le testament :

« Que fais-tu, ma chère Cécile, pour ton dimanche gras et par le froid qu'il fait ? Comment va ta santé, mon ange ? Est-elle meilleure et viendras-tu bientôt embrasser ton pauvre ami qui te chérira toute sa vie. Je me porte fort bien, je suis ton régime et j'espère que quand j'aurai le bonheur de te presser sur mon cœur, tu verras par toi-même que ma santé est parfaite. On s'amuse toujours ici. On danse quatre fois par semaine ; je suis engagé partout, mais je préfère rester chez toi, on fait une partie de wisk avec le lieutenant-général quand il ne sort pas. »

Ce fou et ce malade qui reçoit des invitations de toutes parts et que le lieutenant-général admet à sa partie de wisk ! Mais poursuivons :

« Je vais encore changer de logement ; mon régiment va se trouver le 1^{er} mars divisé à Bourgoin et à Lyon ; ce qui me force d'aller au faubourg de Vayse sur la route de Moulins, c'est comme si j'étais à la campagne. Un fois installé dans mon faubourg, je ne verrai la ville que de loin en loin, et sera tout à moi du matin jusqu'au soir. Dans les beaux jours nous aurons une maison de campagne pour nous promener, et le cabriolet pour aller et venir. Si tu vas à Paris, mon ange chéri, tu me l'écriras. Je te donnerai l'adresse de mon homme d'affaires auquel j'ai écrit. Il mettra à la disposition une somme de 2,000 fr. et plus si tu en as besoin. »

Et plus bas : « écrivant à M. Maurice Richard (son homme d'affaires dont il vient de parler), « je l'entretiens de men testament et le prie de me dire son avis. »

« Que devient maintenant, reprend M^e Parquin, toutes les allégations de mon adversaire ? Ai-je besoin d'y répondre ? Et ces lettres n'y répondent-elles pas suffisamment ? C'est le défunt lui-même qui s'explique sur son testament ; c'est sa raison même écrite et manifestée dans ses lettres que vous pouvez interroger. Il était sain d'esprit avant le 4 février ; l'était après : c'est une chose démontrée par sa correspondance. Comment aurait-il été fou seulement le jour où il accomplissait l'acte le plus raisonnable et le plus naturel. »

« Ne pouvant se flatter de faire croire à la justice de sa cause, M. le docteur Delaberge a essayé de la rendre favorable ; ce n'est pas pour lui qu'il plaide, a-t-il dit en terminant ; et pour qui donc ? pour la fille naturelle de son frère ? Quoiqu'il soit piquant sans doute de se faire généreux aux dépens d'autrui, il nous permettra de ne pas croire à sa générosité. Avant qu'il connût le testament, et alors qu'il se croyait héritier, il n'avait pas eu cette libérale pensée ; la liquidation est là pour l'attester, et l'on voit qu'il dispute ses droits avec chaleur. Pour prêcher la bienfaisance aux autres il faut commencer par l'exercer soi-même. »

« Messieurs, M^{me} Delaberge défend la dernière volonté d'un époux dont elle était adorée. M. le docteur Delaberge l'attaque et le combat. Ce peu de mots résume tout le procès et ne nous laisse aucun doute sur son issue. »

Le Tribunal a continué la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 5 juillet.

SEPT FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ESCROQUERIES. — SINGULIÈRE CORRESPONDANCE.

A l'ouverture de l'audience, on amène sur le banc des accusés le nommé Pierre-Augustin Duquesne, âgé de 25 ans. Il répond avec facilité, et même avec une certaine élégance, aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

L'acte d'accusation dont M. le greffier Catherinet donne lecture fait connaître que l'accusé comparait sous l'accusation de plusieurs faux en écriture privée, commis pour arriver à la spoliation d'une dame Lécuyer, avec des circonstances vraiment incroyables.

Duquesne était commis chez un de ses oncles, que M^{me} Lécuyer venait quelquefois consulter. Il eut l'occasion de l'y voir, et ne tarda point à s'apercevoir qu'il lui serait bien facile de s'emparer de l'esprit de cette femme, âgée, faible et infirme. Il parvint en peu de temps à capter sa confiance et s'empara de la gestion de ses affaires, lui disant tantôt que son oncle était malade, tantôt qu'il était parti pour N. nci, avec l'intention de s'y fixer.

M^{me} Lécuyer se plaignait de la soustraction frauduleuse de diamans d'une grande valeur qu'elle disait avoir été commise à son préjudice par une de ses domestiques ; Duquesne les avait, et il en tira parti dans son intérêt. Il vint un jour la trouver, fort préoccupé, lui dit qu'il avait à lui faire une communication de la plus haute importance : « Je viens, lui dit-il, de chez M. Jacquinet de Pampelune, procureur du Roi, chez qui l'on a amené une femme que j'ai reconnue pour votre ancienne domestique ; elle portait au moment de son arrestation des boucles d'oreille faisant partie des objets qui vous ont été volés. » Pour faire disparaître tous les doutes qui pourraient naître sur la sincérité de sa démarche, il remit une lettre signée Jacquinet de Pampelune, dans laquelle ce magistrat engageait M^{me} Lécuyer à avoir confiance entière dans Augustin Duquesne. La fausseté de cette lettre était dès-lors chose évidente, car M. Jacquinet de Pampelune n'existait plus ; mais M^{me} Lécuyer n'en savait rien, et la recommandation produisit tout son effet. Elle accepta la proposition qui lui fut faite par l'accusé d'aller lui-même trouver les parens de la domestique qui l'avait volée, de les menacer d'une plainte et de les amener, par ce moyen, à faire des sacrifices pécuniaires.

Mais pour se livrer à de pareilles démarches il fallait de l'argent, et la crédule M^{me} Lécuyer n'hésita point à lui remettre une somme de 213 fr. pour ses honoraires et pour faire face aux premiers frais de voyage.

Peu de temps après, il revint annoncer que ses négociations avaient obtenu un plein succès, et qu'il avait obtenu pour elle une indemnité de 10,000 fr. qu'il tenait à sa disposition. M^{me} Lécuyer, qui avait dans Duquesne une confiance illimitée, ne demanda pas même à les voir, et il ne fut question que du placement qui pourrait présenter le plus de garantie. L'accusé parla des messageries Lafitte et Caillard, il ne voyait pas d'établissement plus solide et pas de placement qui présentât moins de chances de perte. Le projet fut goûté et M^{me} Lécuyer remit à Duquesne une somme de 2,000 fr. à joindre aux 10,000 fr. qu'il disait être en sa possession.

L'opération avait réussi, Duquesne continua ; il annonça qu'il était sur le point d'obtenir un supplément d'indemnité d'un amant de la même femme qui demeurait à Amboise ; la dame Lécuyer, qui ne doutait pas de la réalité de la première indemnité, applaudit à cette nouvelle proposition et remit pour honoraires et frais de voyage une nouvelle somme de 250 fr.

Au bout de quelques jours, Duquesne revint, déclarant qu'il avait été assez heureux pour obtenir une somme de 5,000 fr. qui lui fut laissée pour en opérer par l'entremise de M. Jacquinet de Pampelune le placement, ainsi qu'il en avait été fait pour les premiers 10,000 fr., en y joignant toutefois une somme de 1,500 fr.

Ce second placement n'était pas plus réel que le premier, et Duquesne s'était attribué les sommes qu'il avait obtenues de la dame Lécuyer ; une partie de la fortune de cette dame eut le même sort. Elle avait des bons napolitains, elle n'hésita pas à les vendre pour en placer le produit toujours sur les messageries Lafitte et Caillard, toujours par l'entremise de Duquesne ; ce dernier s'empara de cette manière d'une somme de 7,000 fr.

Madame Lécuyer avait encore en sa possession des bijoux et des cachemires pour une somme considérable, Duquesne jeta l'alarme dans son esprit en lui représentant qu'il n'y avait pas sûreté au milieu des émeutes qui menaçaient alors Paris, à les garder chez elle. Il la détermina à se dessaisir de ses bijoux, sur l'assurance qu'il lui

donna qu'il les déposerait chez le fils de M. Jacquinet de Pampelune, notaire à Puteaux.

Quelque temps après, M^{me} Lécuyer ayant manifesté le désir de rentrer en possession de ses bijoux, Duquesne lui présenta une lettre signée du soi-disant notaire de Puteaux dont voici le contenu :

« Puteaux, 3 novembre 1835. »

» Madame,

» N'ayant pas l'honneur de vous connaître positivement, mais à titre de protectrice du jeune Auguste, vous avez des droits sacrés à mon estime et à ma protection ; aussi, pouvez-vous croire que dans toutes les circonstances je serai pour vous, comme mon père, un appui.

» Auguste vous a parlé sans doute de la décision en ma faveur. Je viens d'être nommé procureur du Roi à la Cour d'Orléans. J'éprouve une grande peine à ne pouvoir venir vous présenter mes hommages. D'ici à une quinzaine de jours je vous remettrai les objets que vous avez confiés à ma garde. Recevez, etc.

» Signé, JACQUINET DE PAMPELUNE.

» Notaire à Puteaux.

» P. S. Auguste est chargé d'un panier de fruits. »

M^{me} Lécuyer qui ajoutait foi à toutes ces fables se mit en correspondance directe avec le notaire de Puteaux. Voici une lettre qu'elle écrivait en réponse à celle qui précède :

« Monsieur Duquesne m'a fait part de votre aimable invitation. Pour célébrer l'anniversaire de monsieur votre père, je désire infiniment son arrivée afin de lui témoigner de vive voix ma reconnaissance. J'en ai été privé plusieurs fois par des malaises importans, ce qui m'a contrarié. »

« Je n'oublierai jamais tout ce que je lui dois, comme il semble oublier la bonne ville de Paris, qu'il abandonne trop long-temps. Mais notre bon Roi, juste appréciateur, nous l'a enlevé et nous le rendra, j'espère, glorieux d'un choix si bien justifié. »

« Comme son fils, vous avez le caractère le plus obligeant, et je vous dois mille remerciemens de toutes les peines que vous avez bien voulu prendre pour moi, que vous ne connaissez même pas. C'est dans vous deux, Messieurs, le cachet d'une bonté aussi extrême qu'indulgente. »

« J'ai lu avec le plus grand intérêt, le joli roman moral dont vous m'avez gratifiée. L'auteur me paraît bien connaître et avoir fréquenté la bonne société, je crains seulement pour notre sexe, qu'il n'en ait pas la plus haute opinion ; je désire dans notre intérêt et bien sincèrement me tromper. »

» Signé : LÉCUYER, femme SOYER.

» P. S. Voulez-vous donc augmenter mes dettes envers vous, puisque vous avez encore la bonté de partager envers moi les dons que vous fait la féconde Pomone. »

Ce ne fut point la dernière manœuvre de l'accusé ; il parvint à persuader à M^{me} Lécuyer qu'elle pourrait réaliser de grands bénéfices en spéculant sur l'achat et la vente de meubles. Mais il fallait une première mise de fonds, et une somme de 2 à 3,000 fr. lui fut donnée pour commencer l'entreprise. Pour entretenir la dame Lécuyer dans la confiance où elle était, Duquesne lui remettait de temps en temps des bordereaux signés d'un commissaire-priseur de Paris, constatant la réalisation de bénéfices considérables.

Dépendant ses bijoux ne lui étaient pas rendus, et pour la première fois ce retard lui fit concevoir des craintes. Elle voulut prendre des renseignemens, et sur M. Jacquinet de Pampelune, procureur du roi, et sur son fils, notaire à Puteaux, et elle apprit que le premier était depuis long-temps décédé, et que le second était un personnage imaginaire. Elle déposa sa plainte et Duquesne fut arrêté presque aussitôt on trouva chez lui les bijoux et les cachets mires, plus une somme de 1,800 fr.

Dans l'instruction, Duquesne, tout en avouant les fautes qui lui étaient imputées, prétendit que M^{me} Lécuyer lui avait souvent manifesté l'intention de l'instituer pour son héritier, et qu'il ne s'était attribué diverses sommes que pour ainsi dire à titre d'avancement d'hoirie. A l'audience, il a persisté dans ses aveux en donnant des marques du plus sincère repentir.

Les témoins entendus ont pleinement confirmé les faits contenus dans l'acte d'accusation.

L'accusation a été soutenue par M. Glandaz, avocat-général, et la défense présentée par M^e Bertin.

Après une délibération d'une heure et demie, MM. les jurés ont rapporté un verdict par suite duquel Duquesne, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à 3 ans de prison et 100 fr. d'amende.

UN MARIAGE A LA CONCIERGERIE.

Ce matin, à huit heures, la chapelle de la Conciergerie présentait un aspect inaccoutumé. On eût cru d'abord que c'était un de ces jours lugubres où le condamné à mort vient aux pieds de l'autel attendre l'heure fatale en récitant la prière des agonisants. Mais l'aumônier traverse la chapelle en souriant ; ceux qui s'y pressent semblent tous sous l'impression d'un sentiment de curiosité mêlé de satisfaction. Puis, à la place qu'occupe d'ordinaire la sellette du patient, on a placé deux fauteuils en face desquels brûlent deux cierges, et sur les marches de l'autel un enfant de chœur déroule un poêle nuptial.

C'est qu'en effet, pour la première fois depuis que ce séjour est une prison, un mariage va se célébrer dans la chapelle de la Conciergerie. Hier, plusieurs fonctionnaires attachés à l'administration de la police et des prisons, ont reçu une lettre ainsi conçue :

« Monsieur, nous avons l'honneur de vous adresser la prière ainsi qu'à madame votre épouse, d'avoir la bonté de vouloir bien assister à la bénédiction nuptiale, qui nous sera donnée à la Chapelle de la Conciergerie par le vénérable abbé Montès, le mercredi 5 du courant, huit heures du matin. »

» Vos très humbles et respectueux serviteurs :

» PIERRE CHATELAIN.

MARIANNE ROSSIN.

» La Conciergerie, 4 juillet 1837. »

Pierre Chatelain et Marianne Rossin ont tous deux été condamnés pour vols dans l'affaire des quarante voleurs : l'un à dix ans de reclusion, l'autre à cinq ans de prison.

Avant leur condamnation, Chatelain et la fille Rossin vivaient ensemble. Depuis l'arrêt qui les a frappés, tous deux s'étaient fait remarquer par leur bonne conduite, et ils obtinrent une commutation de peine. Celle de Chatelain fut commuée en six années de prison ; et celle de la fille Rossin, en deux années de la même peine.

Quoiqu'ils fussent placés tous deux dans une prison différente, Chatelain et Marianne Rossin avaient conservé l'un pour l'autre une vive affection, et ils désiraient légitimer par un mariage leur ancienne liaison. Ils adressèrent donc une demande à l'administration pour obtenir l'autorisation nécessaire.

Cette autorisation pour une cérémonie qui ne pouvait être que d'un bon exemple fut accordée : et le mariage civil a été célébré hier à la mairie du 11^e arrondissement.

A onze heures du matin, les deux futurs sont sortis de la prison et se sont rendus à pied à la mairie, accompagnés de leurs témoins et de quelques agens.

Un instant avant l'arrivée du maire, Chatelain a dit à la fille Rossin : « Si nous nous étions mariés plus tôt, tout ce qui nous est arri-

vé n'aurait pas eu lieu... il faut espérer que nous ferons oublier tout cela.

Afin de ne pas laisser dans l'acte de mariage un souvenir de la condamnation, on y a énoncé que les deux époux étaient domiciliés quai de l'Horloge.

Après la signature de l'acte, tous deux sont revenus à la Conciergerie, et ce matin à huit heures, le mariage religieux a été célébré dans la chapelle par M. l'abbé Montès. Tous les employés de la maison et un grand nombre de détenus assistaient à cette cérémonie.

M. l'abbé Montès, dans une touchante allocution, a retracé aux deux époux les devoirs qu'ils avaient à remplir.

Pendant cette exhortation, Chatelain et la fille Rossin fondaient en larmes, et tous les assistants étaient vivement émus.

L'acte de mariage a été ensuite transcrit sur les registres que le suisse de l'église de Notre-Dame avait apportés à cet effet.

Les deux nouveaux époux doivent, rester aujourd'hui à la Conciergerie, et c'est demain seulement que la femme Chatelain sera reconduite à Saint-Lazare.

Une nouvelle demande en grâce doit être présentée en faveur des deux condamnés; elle est vivement appuyée par plusieurs magistrats et par M. le directeur de la Conciergerie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS

— NEVERS, 2 juillet. — L'affaire des flotteurs de Clamecy, dans laquelle trente accusés avaient été renvoyés devant la Cour d'assises de la Nièvre comme ayant pris part aux troubles qui avaient éclaté dans cette ville au sujet de la substitution des mesures décimales aux anciennes mesures locales, vient d'être terminée par un verdict d'acquiescement.

— TOURS. — Les Assises d'Indre-et-Loire viennent de se terminer après une session de dix-sept jours. Une accusation d'incendie, un double empoisonnement dont nous avons rendu compte dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 22 juin dernier, trois assassinats, enfin des blessures graves, résultat du fanatisme de compagnonage, sont le triste tableau qu'est venu offrir au jury cette session, l'une des plus longues et des plus chargées dont on se souvienne dans ce département.

Une condamnation à vingt années de travaux forcés (voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 1er juillet), trois condamnations aux travaux forcés à perpétuité, ont été prononcées par la Cour; enfin, Pelletan a été condamné à la peine capitale pour crime d'empoisonnement. C'est, depuis la révolution de 1830, la seconde condamnation à mort prononcée par notre Cour d'assises.

Pelletan, depuis sa condamnation, a fait des aveux circonstanciés dont tous les détails ont été consignés dans un procès-verbal dressé par M. le président: il s'est pourvu en cassation et paraît conserver l'espoir d'une commutation de peine; la femme Hiron, sa complice, condamnée aux travaux forcés à perpétuité, ne s'est pas pourvue, elle persévère dans ses dénégations: cette malheureuse est dans un affreux état d'abattement et n'a pas quitté le lit depuis l'arrêt qui la frappe.

PARIS, 3 JUILLET.

Nous avons rendu compte (Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX des 26 et 27 juin) du procès qui existe entre les actionnaires de la salle Ventadour, dont les uns demandent et les autres repoussent la dissolution de la société. Aujourd'hui la 1re chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleye, a rendu un jugement qui prononce cette dissolution et ordonne la licitation de l'immeuble.

— En rendant compte dans notre numéro du 14 mai, d'une con-

testation entre M. et Mme Chazal, à l'occasion de la disparition de leur fille, nous avons annoncé que M. Chazal avait été mis en état d'arrestation, et qu'une instruction était dressée contre lui.

Cette instruction a été suivie d'une ordonnance de non lieu, et M. Chazal a été mis en liberté.

— Les noms des célébrités du Cirque Olympique viennent retentir dans l'enceinte de la 3e chambre. A l'antre, Glorieux Sultan et autres, dont les exercices merveilleux ont tant de fois ravi une foule étonnée, sont successivement nommés, non comme ayant pris part à des courses rapides, à des luttes animées, mais comme enregistrés sur un procès-verbal de saisie. Voici à quelle occasion:

En 1829, le sieur Laurent Franconi loua, dans le faubourg du Temple, de vastes écuries aux administrateurs du Cirque Olympique. Les précieux animaux qu'elles renfermaient en étaient tirés, dans la belle saison, pour faire des tournées départementales. En 1834, le sieur Laurent Franconi, craignant que l'absence prolongée des chevaux ne les affranchit de son privilège, voulut s'opposer à leur sortie; mais un jugement rendu alors, déclara que le propriétaire ayant une parfaite connaissance du privilège théâtral exploité par les locataires, consistant dans le droit de donner des représentations tant à Paris qu'en province, ne pouvait arrêter le départ des chevaux, sauf à les revendiquer comme son gage, à défaut de paiement des loyers.

Bientôt les tournées départementales cessèrent; on leur substitua le cirque des Champs-Élysées, où les chevaux furent conduits momentanément. Par ce moyen, le public parisien put jouir en tout temps du spectacle des évolutions équestres, des exercices d'agilité et des batailles tonnantes du Cirque Olympique.

Cependant le sieur Dejean, propriétaire des lieux où est établi le cirque du boulevard du Temple, fit saisir, pour le paiement de ses loyers, le matériel déposé dans sa propriété, ainsi que les chevaux qui se trouvaient au cirque des Champs-Élysées, et, après la vente, chacun réclama, sur le prix des objets vendus, son paiement par privilège. D'abord, le sieur Dejean, comme propriétaire du cirque du boulevard du Temple, puis le sieur Meunier comme constructeur et propriétaire du cirque des Champs-Élysées, et enfin le sieur Laurent Franconi comme ayant, pendant un temps, logé les chevaux savans.

Le Tribunal après avoir entendu M. Leroy pour le sieur Dejean, M. Chapon-Dabie, pour le sieur Laurent Franconi, et M. Coignet, pour le sieur Meunier, ensemble M. de Charancey, substitut, en ses conclusions,

Considérant qu'aux termes de l'article 2102 le privilège appartient au propriétaire chez lequel les objets saisis se sont trouvés, et qu'en fait le mobilier et les chevaux garnissaient le Cirque des Champs-Élysées, a ordonné le paiement du sieur Meunier par privilège, celui des deux autres créanciers par contribution seulement et condamné ces derniers aux dépens.

— Une jeune fille de 17 ans, Juliette G... était venue d'Amiens à Paris pour entrer en service. Elle servait depuis quelque temps dans la même maison, et sa bonne conduite lui avait attiré l'estime et l'affection de ses maîtres. Mais ceux-ci ayant subitement quitté Paris, elle se trouva sans place et sans ouvrage.

Une femme du voisinage recueillit Juliette chez elle, et lui offrit un asile jusqu'au moment où elle pourrait trouver une nouvelle condition. Un jour que la pauvre fille, qui avait mis en gage tous ses effets, semblait plus triste que de coutume, et se désolait de la misère dans laquelle bientôt elle allait être plongée, sa voisine lui dit en souriant qu'une jeune fille jeune et jolie ne mourrait jamais de faim à Paris, et que si elle voulait, elle trouverait bientôt un protecteur... A ces mots, qui étaient dits sous forme de plaisanterie, mais dont Juliette comprit trop bien l'affreuse portée, elle sortit brusquement en annonçant qu'elle avait une course à faire... Quelques heures après, le corps inanimé de Juliette a été retrouvé dans une des écluses du canal Saint-Martin.

— ÉPISODE D'UNE EXÉCUTION A MORT. — Le journal de Gloc-

ter publiait au mois de mai dernier sur une exécution qui avait eu lieu dans cette ville les détails les plus révoltants. Les autorités municipales s'efforcèrent de démentir ces assertions par la voie des feuilles de Londres.

Cependant les faits principaux étaient vrais; voici de quelle manière ils sont racontés dans une pétition signée des plus notables habitants de Gloucester, et présentée à la chambre des lords par lord Duncannon:

« Nous soussignés, ayant appris qu'un article du journal de cette ville, sur la conduite atroce et dégoûtante de l'exécuteur des arrêts criminels, avait été officiellement démenti, nous déclarons être en état de prouver par un grand nombre de témoins irrécusables les circonstances suivantes:

» Un malheureux avait subi le supplice du gibet, l'exécuteur, qui probablement était ivre saisit le cadavre par les épaules, le fit tourner sur lui-même avec violence, et le frappa à plusieurs reprises en disant: « Vieux drôle, es-tu assez mort comme cela? » Puis se tournant vers la multitude, il tint le ton goguenard les propos les plus indécents.

» Nous demandons qu'il plaise à vos Seigneuries d'ordonner une enquête ultérieure afin de vérifier les faits, et d'empêcher le retour de scènes aussi révoltantes.»

— On nous écrit de Hambourg, 21 juin:

« Hier matin, un voyageur en calèche neuve et élégante, arriva avec des chevaux de poste, venant d'Eschebourg. Il traversa la ville sans s'arrêter, et il arriva au port, dit port de J-nas, lieu du départ du bateau à vapeur de Hambourg, qu'il croyait être celui de Londres. Un homme au service de M. Kleudgen, propriétaire du bateau de Hambourg, l'avertit de son erreur, en lui faisant connaître que le paquebot de Londres ne partait qu'après minuit; le voyageur pria cet individu de lui indiquer une personne qui lui procurerait des monnaies ou billets de banque anglais en échange d'écus de Prusse.

L'individu répondit que cet échange pourrait probablement se faire au comptoir de M. Kleudgen, aussitôt son ouverture. Sur ces entrefaites arriva M. Pape, commis de M. Kleudgen. Le voyageur demanda d'abord seulement d'échanger quelques milliers d'écus de Prusse; mais lorsqu'on était tombé d'accord sur le cours auquel le voyageur ne paraissait rien entendre, ce dernier réclama l'échange d'une somme plus forte et d'une lettre de change de 500 écus de Berlin. Il finit par dire qu'il ne savait pas au juste le montant des sommes qu'il avait sur lui; il fit escompter les billets de caisse; il trouva aussi une bourse contenant des monnaies d'or, dont il n'avait rien dit dans le principe.

Toutes ces circonstances excitèrent les soupçons de M. Pape: il fit observer à l'étranger que dans une opération de cette importance il devait consulter son banquier, et il partit en chargeant les gens de la maison d'observer les démarches de l'étranger. Au lieu de se rendre chez un banquier, M. Pape passa au bureau de police. Un des commissaires, partageant ses soupçons, l'accompagna au comptoir de M. Kleudgen, se présentant comme le banquier Schilling.

Le marché fut conclu, et le prétendu banquier invita l'étranger à se rendre avec lui à son comptoir; mais il le conduisit à l'Hôtel-de-Ville. On lui demanda un passeport; il en exhiba un, portant le nom de M. Muller, musicien; mais le signalement y inscrit ne s'accordait pas avec celui du porteur.

Après plusieurs réponses contradictoires, il finit par avouer à M. le sénateur Hudlwalker, chef de la police, qu'il était employé au bureau de postes à Berlin, et qu'il avait volé dans la caisse la somme de 60 à 80,000 écus dont il était détenteur. On le fit arrêter. Avant la nuit il arriva un caissier de la poste de Berlin, qui était à sa poursuite. Le détenu a déjà été livré à M. le ministre résident de Prusse, et aujourd'hui on le transporte à Berlin sous escorte, avec les fonds qui ont été trouvés sur lui.

— Lundi prochain, 10 juillet, M. Favargat ouvrira, galerie Vivienne, 44, 2 nouveaux cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte sous seing privé du 21 juin 1837, en enregistré à Paris le 5 juillet 1837, fol. 99 v. c. 7, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c. t. pour droits, il a été institué une société en nom collectif.

Entre: M. Jean-Nicolas GANNAL, chimiste, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n. 23.

Et M. Léon WAFFLARD, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Pour l'exploitation d'un procédé relatif à l'embaumement et à la momification des corps humains.

La durée a été limitée à celle du brevet d'invention sollicité, par M. Gannal, et de toute prorogation dudit brevet.

La raison sociale est GANNAL et WAFFLARD.

Le siège de la société est établi rue Saint-Marc, 18, à Paris.

La signature sociale appartenant à M. Wafflard, ne peut être employée que pour les actes de simple administration.

Toutes obligations et tous actes de nature à engager la société à un paiement quelconque doivent, pour être valables, être revêtus des signatures des deux associés.

Pour extrait: Signé: PAPILLON.

Erratum. Dans notre numéro d'hier, rapport de faillite DELBACK, lisez DELBACK au lieu de DELBECK.

ANNONCES LEGALES.

Suivant contrat passé devant M. Bonnair et son collègue, notaires à Paris, les 20, 23 et 30 juin 1837, enregistré; M. Marie-Antoinette Garnier, veuve de M. Ladislas Andran Dantza, a vendu à M. Anne Eugénie Guizot, mineure émancipée et autorisée à faire le commerce, demeurant à Paris, rue de Grammont, 9, le fonds d'hôtel garni qu'elle exploitait à Paris, rue de Beaune, 3, ensemble les objets mobiliers servant à son exploitation, moyennant le prix principal de 30,000 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur une seule publication et sans aucune remise, par suite de concordat après faillite, le mardi 11 juillet 1837, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. Paris, l'un d'eux;

D'une MAISON située à Paris, rue Traverse, 8, faubourg Saint-Germain, d'un revenu brut de 1,500 fr., sur la mise à prix de 20,000 fr.

Partie de cette maison est propre à un vaste établissement de nourrisseur ou de loueur de cabriolets.

Le locataire actuel offre de prendre la maison à bail principal pour 9 ou 18 années, au prix annuel de 1,500 fr.

S'adresser, pour la visite des lieux, au sieur Mousset, nourrisseur, qui les occupe.

Et pour les renseignements: 1° à M. François Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17;

2° à M. Petrot, rue des Champs-Élysées, 7; tous deux commissaires chargés de la vente;

3° et à M. Norès, notaire, rue Cérès, 5, dépositaire du cahier des charges et des titres.

Voir, pour plus amples détails, notre numéro du 15 juin.

A vendre par adjudication le 24 août 1837, en l'étude de M. Guignard, notaire à Hennebont (Morbihan);

L'ex abbaye de LA JOIE, située à Hennebont, sur le bord de la rivière du Blaret, à 2 lieues du port de Lorient.

Terrains sous bâtiments, environ 5 ares, 50 c.

Id. sous avenues, étangs et cours. 4 44 83

Jardins. 1 63 71

Terres labourables 9 30 31

Prairies. 3 77 18

Il y a des bois sur la propriété pour une valeur de 10 à 12,000 fr.

Les prairies et terres labourables sont affermées pour 6 ans du 1er avril 1836, à raison de 10,000 fr. par an.

Ce revenu est indépendant de celui des bâtiments.

MISE A PRIX: 50,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: à M. Guignard, notaire à Hennebont; à M. Boy fils aîné et C. à Lorient; à M. Ad. Lebaudy, propriétaire à Paris, rue Grange Batelière, 22.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 8 juillet, heure de midi.

Consistant en pianos, pendules, commodes, secrétaire, buffet, tables, chaises, etc. Au comptant.

Consistant en commode, guéridon, causeuse, fauteuil, chaises, gravures, etc. Au comptant.

Consistant en bibliothèque, tables, pupitre-bureau à cylindre, 2,000 vol. brochés. Au cpt.

LIBRAIRIE.

Chez l'Auteur. — 3e édition. — Prix: 2 fr. 50 DROITS, PRIVILEGES ET OBLIGATIONS DES ÉTRANGERS DANS LA GRANDE BRETAGNE;

PAR C. OKEY, Avocat de l'ambassade de S. M. B. à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 35.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1er novembre 1835 au 1er novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix: 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

AVIS DIVERS.

MM. les gérans, censeur et actionnaires de la société connue sous le nom de Sucrerie indigène du domaine de Belval, sont invités à se réunir le vendredi 21 juillet courant, 7 heures 1/2 du soir, boulevard des Capucines, 21, lieu ordinaire des assemblées générales, pour y délibérer sur les affaires de la société.

MM. les actionnaires dans l'entreprise du transport des farines de Chartres à Paris, sont invités à se rendre, le mercredi 19 juillet courant, heure de midi, en l'étude de M. Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 1, pour entendre le rapport qui leur sera fait par MM. les commissaires de ladite entreprise et délibérer ensuite sur la capacité du gérant actuel et son remplacement s'il y a lieu, et ce d'urgence, et conformément aux articles 15 et 20 des statuts de ladite entreprise.

M. Journet, gérant de la société des échauffages-machines, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le dimanche 23 juillet prochain, heure de midi précis, au siège de l'établissement, chemin de ronde, barrière des Martyrs, 3.

AVIS. L'ÉTABLISSEMENT ORTHOPÉDIQUE créé par M. DELACROIX, chirurgien-herniaire du roi rue des Vieux-Augustins, 18, est transféré même rue, n. 40, à Paris.

PHARMACIE COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acérées du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 6 juillet.

Robert, md de vins, d'libération. 11 Druelle et femme, md de nouveautés, remise à huitaine. 12 Robin, entrepreneur de maçonneries, syndicat. 12 Lu-et, entrepreneur de menuiseries, id. 12 Bigi, éditeur-libraire, gérant du Pilori, vérification. 12 Vion, tailleur, id. 12 Vazelle, md de meubles, id. 2 L'évêre, md pâtisseries, concordat. 2 Marcou, serrurier, id. 2

Du vendredi 7 juillet. Jaclin, entrep. de voitures publiques, vérification. 12 Palliet, md de poils de lapin, id. 2 Samyon, receveur de rentes, reddition de comptes. 12 Meyer, fab. de soques, concordat. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. Heures. Gavoty, md de soieries, le 8 12 Tamizier, ingénieur-mécanicien, le 10 1

And. Martin, md de vins, le 11 11 B. B. B., md de nouveautés, le 12 11 Dlle Cobbs, tenant hôtel garni, le 12 12 Bossange, ancien libraire, le 12 3 Gobillard, brasseur, le 13 11 Barnoux, fab. de nécessaires, le 13 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 29 juin 1837. Stadelmeyer, balancier-mécanicien, à Paris,

rue de l'Orme, 2, à l'Arenal. — Jug.-commissaire, M. Buisson-Pezé; agent, M. Tayau, rue des Lions-Saint-Paul, 8.

Du 3 juillet 1837. Renault de Chabot, marchand papeter, à Paris, r. c. Neve-Saint-Eustache, 5. Jug.-commissaire, M. Buisson-Pezé; agent, M. Flourrens, rue de Valois, 8.

Guyon, fabricant de bijoux, à Paris, rue Ste-Apolline, 4. — Jug.-commissaire, M. Godard; agent, M. Heurtey, rue de la Jussienne, 21.

Du 4 juillet 1837. Lavoy, tailleur, à Paris, rue Richelieu, 30. — Jug.-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Allard, rue de la Sourdière, 21.

DÉCÈS DU 3 JUILLET. M. du Bouzet, rue de Monceau, 13. — Mme Fournier, née Pasquier, rue Saint-Nicolas, 10. — M. Viala, rue Feydeau, 3. — M. Rigand, rue Montmartre, 160. — Mlle Collet, rue de Vienne, 20. — M. Duclaux, rue des Deux-Portes, 16. — Mme Schmidt, née Bardou, rue de Reuilly, 56. — Mlle Torte, rue de Charonne, 112. — M. Brunel, rue de l'Hôtel-de-Ville, 105. — Mme Chaffert de Toula, quai de l'Horloge, 71. — Mlle Vibien, rue Saint-Jacques, 60. — Mlle Chavet, rue d'Assas, 5. — M. Lamandé, rue du Regard, 1. — M. Vasson-Mugueret, rue de l'École-de-Médecine, 4. — Mlle Andelle, rue des Fossés-St-Victor, 6. — M. Locher, rue d'Enfer, 70. — M. Chavignat, rue du Faubourg-Poissonnière, 78. — M. Chavet, rue de l'Échiquier, 30. — M. Febvre, boulevard Saint-Martin, 15. — Mme Gambier, née Cayeux, rue Sal-e-au-Comte, 9. — Mlle Eouillé, cour St-Jacques-la-Boucherie, 5. — Mlle Frémont, Palais-de-Justice, aux Archives. — Mlle Bui-vine, rue Bailleul, 10. — Mme Colmant, née Lefebvre, rue des Écrivains, 7.

BOURSE DU 5 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1er c, pl. hl, pl. bas, dir. c. Rows include 5% comptant, Fin courant, 5% comptant, Fin courant, R. de Napl. comp., Fin courant, Bons du Trés., Act. de la Banq. 2430, Obl. de la Ville, 4 Canaux, Caisse hypoth.

Empr. rom. 101 3/4, dett. act. 23 3/8, diff. 5 3/8, pas. 102 7/8, Empr. belge. 102 7/8. BRETON.